AUBAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'AUBAIS

Séance du 10 septembre 2020

Nombre de membres afférents

Au Conseil Municipal: 23

En exercice: 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la convocation : 4 septembre 2020

Date d'affichage:

Le dix septembre de l'an deux mille vingt à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal d'AUBAIS, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Angel POBO.

Etaient présents:

Mesdames: Carine MOLITOR, Mireille SCHNEIDER, Ariane CARREAU, Angélique ROURESSOL, Céline COMBE, Lucie DE LA CRUZ, Hélène LAVERGNE, Pilar CHALEYSSIN, Estelle VILLANOVA, Madeleine BUCQUET.

Messieurs: Angel POBO, Antoine ROUSSEAU, Romain HERNANDEZ Jean-François GUILLOTON, Jean-Claude ROME, Patrice CAIROCHE, Christian ROUSSEL, Richard BERAUD, Laurent TORTOSA, Cyprien PARIS.

<u>Etaient excusés</u>: Sabine GOURAT qui a donné pouvoir à Angel POBO, Emiliana BRANEYRE qui a donné pouvoir à Richard BERAUD, Jean-Marc LLORENS qui a donné pouvoir à Jean-Claude ROME

Secrétaire de séance : Lucie DE LA CRUZ

<u>Délibération N°53/2020</u>: Révision du montant de la PFAC (Participation Financière pour l'Assainissement Collectif)

Monsieur le Maire expose que suite à la création de la PFAC par l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012 codifié à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, une délibération avait été adoptée en ce sens le 14 mai 2012 créant ainsi sur la commune une PFAC d'un montant de 3000€, due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement.

Il rappelle que cette taxe est entièrement dédiée à la création ou à l'extension des réseaux d'assainissement.

La PFAC est plafonnée à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement défini à l'article L 1331-2 du CSP.

Elle tient compte de l'économie réalisée par les propriétaires concernés en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Monsieur le Maire rappelle que la nouvelle équipe municipale a pour projet de développer considérablement le réseau public d'Assainissement Collectif de la Commune.

Il propose donc pour ce faire de réviser le montant de la PFAC dans le respect des dispositions de l'article L 1331-7 du CSP.

Le coût d'une installation d'assainissement individuel étant évalué entre 10 000€ et 20 000€ HT, en retenant la fourchette basse et en y appliquant le plafond de 80% prévu par l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, on obtient un montant plafond de 8000€.

Monsieur le Maire propose de fixer forfaitairement à la PFAC à 4000€.

Le fait générateur sera le raccordement effectif de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées dès lors que ce raccordement génèrera des eaux usées supplémentaires et ce indépendamment du fait que la taxe d'aménagement ait été ou non instituée.

Il sera constaté par :

- -La délivrance par le délégataire d'un certificat de raccordement ;
- Le constat du Maire dans le cas d'un bâtiment existant et déjà raccordé avec création de logement(s) supplémentaire(s) et sans demande de raccordement formulée.
- Le Procès-Verbal constatant les travaux effectués en violation du code de l'urbanisme si la construction bénéficie du réseau public.
- Le constat du Maire concernant le raccordement effectif après procédure de mise en demeure.

La PFAC ne pourra être exigée :

- Pour les raccordements des constructions antérieurs au 1er juillet 2012,
- Pour les dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1er juillet 2012,
- Pour les dossiers soumis à la taxe d'aménagement majorée pour des raisons d'assainissement.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°37/2012 Instauration de la PFAC en date du 14 mai 2012 ; Vu l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique ;

Le quorum étant vérifié, après avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés (22 voix pour et 1 abstention).

DECIDE

<u>Article 1</u>: d'instituer la PFAC, qui s'appliquera dès le 1^{ER} janvier 2021 aux constructions existantes et nouvelles.

Article 2 : que le montant la PFAC sera de 4000 euros.

Article 3: que cette participation sera due pour tout raccordement d'immeuble ainsi que dans le cadre de réalisation de plusieurs logements dans un même bâtiment au nombre de logements construits ou aménagés dans un même bâtiment. Pour les bâtiments existants et déjà raccordés, la participation sera due au nombre de logements réalisés dans le bâtiment diminué du nombre de logement déjà existant dans le bâtiment.

<u>Article 4</u>: que cette participation est également due pour les bâtiments existants faisant l'objet d'un changement de destination au prorata du nombre de logement construit à l'intérieur ou/et en extension du bâtiment existant. Elle est perçue à la demande de raccordement et dans tous les cas lors du branchement effectif ou de l'occupation du bâtiment ainsi transformé.

<u>Article 5</u>: que les sommes dues par le(s) propriétaire(s) sont recouvrées comme en matière de contributions directes par l'émission d'un titre par la commune

Fait et délibéré à AUBAIS, les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme, au registre sont les signatures.

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, y compris par l'application "telerecours citoyens", accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois , à compter de la présente notification.

